

ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à Bruxelles, le seize mai mil huit cent cinquante.

(L. S.) (Signé) H. ROLIN.

La convention qui précède a été ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 20 juin 1850.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

C. MATERNE.

322. — 24 JUIN 1850. — *Loi qui autorise une réduction de largeur à l'entre-voie du chemin de fer concédé de Marchienne-au-Pont, etc.* (1). (Monit. du 5 juillet 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé, sous telles garanties qui lui paraîtront nécessaires :

1^o A réduire à deux mètres la largeur de l'entre-voie du chemin de fer concédé de Marchienne-au-Pont à la frontière de France par la vallée de la Sambre, fixée à 2 mètres 50 cent. par l'art. 4 du cahier des charges de la concession de ce chemin de fer, arrêté par la loi du 21 mai 1845 ;

2^o A proroger au 21 mai 1851 le délai fixé pour l'achèvement de ce chemin de fer par l'art. 13 du même cahier des charges et par la loi du 18 juillet 1848.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

Entre le gouvernement belge, représenté par le ministre des travaux publics, d'une part ;

Et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Marchienne-au-Pont à Erquelines, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. En exécution de la loi de ce jour et sous les réserves consenties par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Marchienne-au-Pont à Erquelines et énoncées aux art. 2, 3 et 4 ci-après, le gouvernement réduit à deux mètres la largeur de l'entre-voie de ce chemin de fer, fixée à 2^m,50 par l'art. 4 du cahier des charges

de la concession, et proroge au 21 mai 1851 le délai fixé par l'art. 13 du même cahier des charges.

Art. 2. La compagnie concessionnaire s'engage à continuer ses travaux, sans aucune interruption, jusqu'à leur parfait achèvement, et à employer à cette fin constamment un nombre d'ouvriers qui ne pourra être inférieur à trois cents et qui devra être augmenté si le gouvernement le juge nécessaire.

Art. 3. La compagnie soumettra à l'approbation du gouvernement, dans un délai de trois mois, à partir de ce jour, le complément des projets des travaux qu'elle doit exécuter.

Art. 4. Toutes les dispositions du cahier des charges de la concession, auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente convention, sont maintenues.

Art. 5. La présente convention n'aura d'effet qu'après avoir été revêtue de la sanction royale.

Fait en double à Bruxelles, le 24 juin 1850.

Le ministre des travaux publics,

H. ROLIN.

Les administrateurs de la compagnie concessionnaire,

W. STRAHAN, HENRY HOPE, A. W. ARNOLD.

Le secrétaire directeur,

MOUTON.

325. — 24 JUIN 1850. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le major comte Caccia.* (Monit. du 5 juillet 1850.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage tout particulier de notre bienveillance au sieur comte Caccia, major de cavalerie au service de Sa Majesté le roi de Sardaigne et auteur de plusieurs publications militaires. »

324. — 24 JUIN 1850. — *Arrêté royal qui approuve les modifications apportées aux statuts de la Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau, telles qu'elles résultent d'un acte authentique signé devant Me Coppyn, notaire, à Bruxelles, le 25 mai 1850.* (Monit. du 27 juin 1850.)

325. — 25 JUIN 1850. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un droit de péage dans la commune de Hensies.* (Monit. du 27 juin 1850.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Hensies (Hainaut), en date du 30 décembre 1849, tendante à obtenir l'autorisation de continuer la perception du droit de péage qu'il a été autorisé à établir par notre arrêté du 17 décembre 1839 sur les chemins pavés de cette localité ;

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 20 avril 1850. — Rapport par M. Pirmex le 3 mai. — Discussion et adoption le 7, par 69 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 18 mai. — Discussion et adoption le 26, par 42 voix.